

Gouvernement du Québec

Décret 746-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Reno Bernier comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Reno Bernier, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement annuel de 210 212 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Reno Bernier comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74950

Gouvernement du Québec

Décret 747-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Carole Blouin comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Blouin, directrice générale de la gouvernance en gestion axée sur les résultats, Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 176 969 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Carole Blouin comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74951

Gouvernement du Québec

Décret 748-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre la Nation anishnabe et le gouvernement du Québec et de l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre les Algonquins de Lac-Barrière et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation anishnabe souhaitent conclure une entente afin, notamment, de prévoir des mesures intérimaires encadrant les activités de chasse à l'original dans la réserve faunique La Vérendrye et le processus de négociation d'une entente de collaboration;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière souhaitent conclure une entente afin, notamment, de prévoir des mesures intérimaires encadrant les activités de chasse à l'original dans la réserve faunique La Vérendrye et de prévoir un processus de négociation en vue de conclure l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;